



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2019 / 2020**



**PROCÈS-VERBAL N° 2**

---

<b>Réunion du :</b>	MARDI 16 JUILLET 2019
<b>Président de la CR :</b>	Didier ESOR
<b>Président de séance :</b>	Mickaël HERRIAU
<b>Présents :</b>	MM. Hubert BERNARD, Bernard GUÉDET, Christian GUIBERT, Jean-Luc MAR-SOLLIER Patrick PIOU, Patrick VAUCEL
<b>Assistent :</b>	MM. Grégoire SORIN (CTR), Julien LEROY (responsable juridique), Mme Nathalie PERROTEL (référente administrative)
<b>Excusés :</b>	MM. Didier ESOR, Jean-Paul CHERRUAULT, Loïc COTTEREAU, Gabriel GO, Yannick LE MESLE

---

**Préambule :**

M. Bernard GUEDET, membre du club du Mans FC (537103),  
M. Patrick PIOU, membre du club de Saint-Pierre Montrevault AS (541297),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de Coulaines JS (502544),  
ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. ARTICLE 37 DU REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES DE LA LFPL – Dossier de suivi de retrait de point**

### **➔ Dossier FC REZÉ (544184) – Championnat Régional U 19 R1 – Groupe unique**

La Commission constate que l'équipe du FC Rezé – Championnat Régional U 19 R1 – Groupe unique a atteint le total de 32 pénalités au 26.06.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats jeunes de la LFPL, la Commission décide du retrait de 4 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### **➔ Dossier SO MAINE LE MANS (507610) – Championnat Régional U 15 R2 – Groupe 2**

La Commission constate que l'équipe du SO Maine Le Mans – Championnat Régional U 15 R2 – Groupe B a atteint le total de 58 pénalités au 26.06.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats jeunes de la LFPL, la Commission décide du retrait de 7 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

## **3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2018-2019**

La Commission prend connaissance des classements de la saison 2018/2019, et en l'absence de réserves en cours, homologue tous les classements à la date du 30 JUIN 2019.

## **4. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2019-2020**

### **➔ CHAMPIONNAT RÉGIONAL U 14**

Rappel – PV N° 1 : La Commission se réserve la possibilité d'augmenter à 32 le Championnat Régional U14.

La Commission enregistre le refus de SEGRE ES (501894) par Footclubs le 15.07.2019

### **➔ CHAMPIONNAT RÉGIONAL U 15**

Rappel – PV N° 1 : La Commission se réserve la possibilité d'augmenter à 56 le Championnat Régional U15.

La Commission enregistre le refus du GJ NORD EST MANCEAU (582583) par Footclubs le 15.07.2019

### **➔ CHAMPIONNAT RÉGIONAL U 16**

La Commission prend note du retrait de candidature de ORVAULT SF (517365) qui était retenu – mail du 09.07.2019

## ➔ CHAMPIONNAT RÉGIONAL U 17

Rappel – PV N° 1 : La Commission se réserve la possibilité d'augmenter à 56 le Championnat Régional U17.

La Commission prend note du mail du GJ FC HBG (582575) du 10 juillet 2019 faisant appel de la décision de refuser leur participation au Championnat régional U 17 (PV N° 21 du 25.06.2019)

## ➔ CHAMPIONNAT REGIONAL U 19

Rappel – PV N° 1 : La Commission se réserve la possibilité d'augmenter à 28 le Championnat Régional U19.

La Commission prend note de l'appel de METALLO SPORT CHANTENAY NANTES (509427) – mail du 5 juillet 2019 – suite à la décision de ne pas retenir leur candidature pour le championnat régional U 19 (PV N° 21 du 25.06.2019).

La Commission prend note de la réclamation du LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C. (544136) – mail du 7 juillet 2019 – suite à la décision de ne pas retenir leur candidature pour le championnat régional U 19 (PV N° 21 du 25.06.2019).

La Commission prend note du retrait de candidature suite à la notification des décisions de la CROC Jeunes du 5 juillet 2019 de :

- LA FLECHE RC – n° 501961 - mail du 10 juillet 2019, qui avait été retenu
- NANTES LA MELLINET – n° 500041 – Mail du 10 juillet 2019, qui avait été retenu

La Commission prend note de la demande de l'U.S. THOUARE (502138) – mail du 10 juillet 2019, d'intégrer le niveau U 19 R1, alors qu'initialement prévu en U 19 R2.

### Composition des championnats Régionaux de Jeunes :

La Commission, dans l'attente des divers recours, reporte ses dernières décisions ; et reprendra ce dossier à connaissance des décisions susvisées.

## 5. COUPE GAMBARDILLA-CREDIT AGRICOLE 2019-2020

Clôture des engagements le 15 JUILLET 2019

- 164 clubs engagés
- 24 clubs ont refusé leur engagement

## 6. REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DES JEUNES 2019/2020

La Commission propose au Comité de Direction de la Ligue des modifications réglementaires.

## 7. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion : le 1<sup>er</sup> Août 2019 à St Sébastien – Calendriers –

A convoquer : MM. Hubert BERNARD, Christian GUIBERT, Mickaël HERRIAU, Patrick PIOU

Prochaine réunion de la CR : à fixer

Le Président de séance,

M. HERRIAU

